RÈGLEMENT (CEE) N° 1119/81 DU CONSEIL

du 28 avril 1981

portant limitation de l'octroi de l'aide à la production pour certains produits transformés à base de fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1118/81 [2], et notamment son article 3 *bis* paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission [3],

considérant que l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 516/77 a institué un régime d'aide à la production pour certains produits transformés à base de fruits et légumes ; que, dans le cas où la situation prévue par le paragraphe 5 dudit article se présente, il est possible de limiter l'octroi de l'aide à la production à une quantité déterminée en tenant compte de la production communautaire moyenne des dernières années pour lesquelles des données certaines sont disponibles ;

considérant que cette situation risque de se présenter pour les poires Williams et les cerises conservées au sirop figurant à l'annexe I *bis* du règlement (CEE) n° 516/77 ; qu'il convient, par conséquent, de limiter pour chaque campagne l'octroi de l'aide à la production pour ces produits à une quantité déterminée conformément aux critères définis ci-avant,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir de la campagne 1981/1982, l'octroi de l'aide à la production est limité pour chaque campagne :

— pour les poires Williams conservées au sirop relevant de la sous-position ex 20.06 B du tarif douanier commun, à une quantité de 74 100 tonnes,

— pour les bigarreaux et autres cerises douces conservées au sirop relevant de la sous-position ex 20.06 B du tarif douanier commun, à une quantité de 26 850 tonnes,

— pour les griotttes conservées au sirop relevant de la sous-position ex 20.06 B du tarif douanier commun, à une quantité de 52 800 tonnes.

Les quantités indiquées ci-dessus s'entendent emballage immédiat compris.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir :

— du 15 juillet 1981 pour les poires Williams au sirop,

— du 12 mai 1981 pour les bigarreaux et autres cerises douces conservées au sirop,

— du 20 mai 1981 pour les griottes conservées au sirop.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 avril 1981.

Par le Conseil

Le président

J. de KONING

---

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.
(2) Voir page 10 du présent Journal officiel.
(3) JO n° C 75 du 3. 4. 1981, p. 37.